



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de la mer de Gironde
Service de l'eau et de la nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de mer de Charente-Maritime
Service Eau, Biodiversité et Développement Durable
Unité Gestion des impacts sur l'eau

Arrêté inter-préfectoral n°SEN/2023/01/20-011

2 8 JUIN 2023

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et valant prescriptions spécifiques à la déclaration « loi sur l'eau » du programme pluriannuel de travaux et d'entretien des bassins versants sous la compétence du Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Dronne Aval (S.A.B.V.D.A.) au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment les livres II et IV ;
- VU** les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10/03/2022 et entré en vigueur le 12/03/2022 ;
- VU** le règlement du SAGE Isle - Dronne adopté par la CLE le 16 mars 2021 et approuvé par arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2021-020 le 02 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- VU** le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau, N°Cascade n°33-2019-00360, intitulé « Étude global de Bassin Versant de la Dronne Aval sur les départements de la Charente-

Maritime et de la Gironde » déposé le 21 novembre 2019 et complété le 24 décembre 2019 par le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Dronne Aval (S.A.B.V.D.A.) ;

VU la recevabilité du dossier susvisé prononcée le 27 juillet 2022 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en co-instruction avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

VU la décision n° 2300006/33 en date du 12 janvier 2023 du Tribunal administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du le 10 février 2023 et jusqu'au 28 mars 2023 inclus dans les communes concernées par le dossier conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2023 ;

VU le courriel en date du 19/06/2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général ;

VU l'avis du S.A.B.V.D.A. en date du 22/06/2023 sur le projet d'arrêté inter-préfectoral de déclarant d'intérêt général qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée des bassins versants sous la compétence du Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Dronne Aval (S.A.B.V.D.A.) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'entretien et de restauration sont primordiaux pour la préservation des enjeux à une échelle intercommunale et notamment le fonctionnement équilibré du cours d'eau est de sa ripisylve, et la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général des travaux du programme de travaux ;

CONSIDÉRANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les actions d'entretien et de restauration déjà engagées dans le cadre du plan pluriannuel de gestion, autorisé par arrêté inter-préfectoral n°SEN/2019/03/11-135 en date du 4 juin 2019, afin de garder une gestion cohérente et durable sur les cours d'eau du Dronne Aval ;

CONSIDÉRANT les compétences du Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Dronne Aval (S.A.B.V.D.A.) qui relèvent de la GEMAPI comprenant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE PREMIER : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant de la Dronne Aval porté par le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Dronne Aval (S.A.B.V.D.A.) (ci-après dénommé « le pétitionnaire »).

Le périmètre du PPG concerne les 12 communes suivantes sur les départements de la Charente-Maritime et de la Gironde :

Département de la Charente-Maritime

- Boscamnant
- La Barde
- La Genétouze
- Saint Aigulin
- Saint Martin de Coux

Département de la Gironde

- Chamadelle
- Coutras
- Lagorce
- Le Fieu
- Les Eglisottes et Chalaures
- Les Peintures
- Saint Christophe de Double

Le périmètre du PPG concerne 8 unités hydrographiques cohérentes (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique)

- La Mame
- La Mozenne
- Le Goulord
- La Dronne
- Le Chalaure
- Le Pinsac
- Le Malibeu
- Le Palard

ARTICLE 2 : Durée de validité et conditions de renouvellement, délai de commencement des travaux

Cité Administrative – BP 90
2, rue Jules Ferry – 33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@girondedev.fr
www.girondedev.fr

38 rue Réaumur – CS 70000
17017 LA ROCHELLE cedex 01
tél : 05 46 27 43 00
www.charente-maritime.gouv.fr

La déclaration d'intérêt général associée à une déclaration loi sur l'eau est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 6 mois avant la date de caducité du présent arrêté.

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une information auprès des DDTM de la Gironde et de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du plan pluriannuel de gestion

Les travaux concernant le bassin versant du Dronne Aval sont repris et détaillés dans le document et les fiches actions présentées en décembre 2019 par le Président du Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Dronne Aval, ces opérations comprennent les objectifs opérationnels suivants :

1. Restauration de la continuité écologique ;
2. Amélioration de la connaissance des zones humides ;
3. Restauration hydromorphologique ;
4. Gestion de la ripisylve ;
5. Enlèvement des déchets ;
6. Gestion des espèces exotiques envahissantes ;
7. Aménagement d'accès à la Dronne ;
8. Communication ;
9. Animation territoriale.

En fonction des détails des opérations, certains travaux prévus dans le cadre du PPG sont soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement. Les dossiers réglementaires sont déposés par le pétitionnaire pour chaque opération ou groupement d'opérations à l'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions du PPG.

Il est rappelé que :

Les ouvrages présents dans le lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent, sauf preuves contraires, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils sont construits.

Leur entretien est de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires et, sauf exception à déterminer, n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations sont au préalable approuvées par la Direction Départementale des Territoires concernée.

ARTICLE 5 : Mesures de protection

Le pétitionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires.

Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

ARTICLE 6 : Dispositions préalables aux travaux

Le pétitionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Ce programme est transmis aux Directions Départementales des Territoires et de la Mer de la Gironde et de la Charente-Maritime, 6 mois avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 : Bilan annuel

7-1 Bilan annuel

Chaque fin d'année (mi-décembre), le pétitionnaire adresse au service de police de l'eau des deux départements, un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir.

7-2 Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau des deux départements.

ARTICLE 8 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de déclaration d'intérêt général, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que

les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le pétitionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander à passer avec chacun d'entre-eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif compétent.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

ARTICLE 9 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du PPG du réseau hydrographique des bassins versants du Dronne Aval par le pétitionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le PPG est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement pendant 5 ans, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA). A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau, ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique du département concerné.

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG, la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Titre II : DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 11 : Objet de la déclaration

Toutes les actions du PPG ne font pas l'objet de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Comme évoqué en article 3 du présent arrêté, les actions de restauration de continuité écologique et restauration hydromorphologique feront l'objet de dossiers de demandes d'autorisation/déclaration spécifiques au titre de la loi sur l'eau ultérieurement et au cas par cas en fonction de l'avancement de leur projet.

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG des bassins versants du Dronne Aval sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions ci-après :

- Gestion de la ripisylve ;
- Enlèvement des déchets ;
- Gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- Aménagement d'accès à la Dronne pour la mise à l'eau (créer ou pérenniser des rampes d'accès).

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime (nature du projet)	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	Déclaration (au total 75 m de profil en travers modifié)	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Déclaration (au total 75 m de profil en travers modifié)	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des

			articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	Déclaration (au total 75 m de profil en travers modifié)	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0.

ARTICLE 12 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

12-1 Complément au dossier loi sur l'eau

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

- Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone des travaux mais également sur les accès et zones de stationnement.

Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

- Repérage des habitats naturels :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère la présence d'habitats naturels, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les espèces migratrices amphihalines, les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères mais également pour les papillons et les oiseaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

- Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

- Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin :

- de veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

12-2 Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

12-3 Mesures vis-à-vis de la ressource en eau d'alimentation des populations et des eaux de loisirs

Une attention toute particulière doit donc être portée en cas de travaux à proximité d'un périmètre de protection immédiat de captage. En cas de déversement d'un produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau de ressources, l'exploitant doit être informé.

12 – 4 Gestion des espèces invasives

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour la revégétalisation de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

12 – 5 Plantations

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

12 – 6 Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Tout travaux d'enrochement de berge, s'il s'avère nécessaire, doit, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

12 – 7 Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

12 – 8 Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. Pour l'entretien de la végétation, l'utilisation du lamier est à privilégier, l'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. La destruction chimique de la végétation est interdite.

12 – 9 Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20h et 7h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 13 : Bilan annuel des travaux soumis à loi sur l'eau

Le pétitionnaire intègre dans le bilan annuel prévu à l'article 7 les conclusions des actions réalisées avant toute extension à d'autres secteurs, qui devront le cas échéant être précisées dans le programme annuel.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

ARTICLE 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le

code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : Conformité au dossier et modifications notables

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration loi sur l'eau non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de :

Département de la Charente-Maritime

- Boscammant
- La Barde
- La Genétouze
- Saint Aigulin
- Saint Martin de Coux

Département de la Gironde

- Chamadelle
- Coutras
- Lagorce
- Le Fieu
- Les Eglisottes et Chalaures
- Les Peintures
- Saint Christophe de Double

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde, au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au siège du Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Dronne Aval.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Charente-Maritime et de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 22 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
- La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;
- Le Chef du Service départemental de la Charente-Maritime de l'Office française pour la Biodiversité ;
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office française pour la Biodiversité ;
- Les Maires des communes visées à l'article premier du présent arrêté ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle le,

Le Préfet de la Charente-Maritime



Le Chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA

Fait à Bordeaux le, **28 JUIN 2023**

Le Préfet de la Gironde

Le chef du Service Eau et Nature



Florian PERRON